

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°19 DU 18 MARS 2024
(Réunion Présentiel et télématique)

SAISON 2023/2024

Présents :

Michel COZZI, Président de la CFS,
Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean Pierre MELJAC, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Absent :

Jérôme MIALON, membre de la commission,

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du secteur sportif)
Boris DEJEAN (attaché à la CFS)
Johan SOUMY (attaché à la CFO)

Réclamation

Réclamation lors de la rencontre CMJ016 opposant le VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE à MARIGNANE VOLLEY-BALL le 10 mars 2024.

Constatant que :

- Lors de la rencontre CMJ016 opposant le VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE à MARIGNANE VOLLEY-BALL le 10 mars 2024 lors du 6^{ème} tour de la coupe de France M18 masculine, le club du VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE a porté réclamation et qu'il a confirmé celle-ci par courriel le lundi 11 mars 2024 ;
- La réclamation effectuée par le club du VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE est recevable sur la forme, la Commission fédérale Sportive l'étudie sur le fond ;
- La réclamation du club du VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE porte sur la présence sur l'aire de jeu et l'intervention auprès des joueurs du club de MARIGNANE VOLLEY-BALL de M. BENAMAR ;
- Monsieur BENAMAR a été sanctionné par la Commission départementale Sportive de 56 jours de suspension, soit jusqu'au 23 mars 2024 ;
- La Commission Fédérale Sportive a demandé des rapports aux :
 - o Trois clubs présents sur le tournoi, VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE, MARIGNANE VOLLEY-BALL et ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL ;
 - o Deux arbitres présents sur le tournoi.

Considérant que :

- L'article 28.1 du RGES dispose que « *L'équipe constituée d'un collectif joueurs et/ou le GSA en infraction avec le présent règlement [...] encourt la : - - PERTE de la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète. PERTE de la rencontre par FORFAIT, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe incomplète* », étant précisé que « *quel que soit le décompte de ses joueurs, une équipe perd la rencontre par FORFAIT, quand : - - - elle a fait participer à la rencontre un licencié SUSPENDU* » ;
- Dans son rapport, la deuxième arbitre de la rencontre atteste que « *Monsieur BENAMAR s'est permis de venir communiquer avec son équipe de vive voix pendant un arrêt de jeu. Lui et l'équipe se situaient dans le carré d'échauffement* » ;
- Le témoignage d'un officiel fédéral a valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;
- Il n'existe pas de doute quant à l'authenticité de l'enregistrement vidéo fournie par le VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE dans le cadre de sa réclamation, de telle sorte que ce moyen de preuve est déclaré recevable ;

- Qu'à cet égard, le visionnage de l'enregistrement vidéo VID-20240310-WA0002 d'une durée de 12 secondes ne laisse aucun doute sur la réalité de l'intervention effective de Monsieur BENAMAR décrite par le deuxième arbitre de la rencontre dans son rapport ;
- L'équipe de MARIIGNANE a fait participer à la rencontre un licencié suspendu ; qu'en effet, même si le club dément dans ses éléments de défense toute intention de faire participer Monsieur BENAMAR à la rencontre, cette participation est établie et l'infraction avec le RGES est caractérisée ;
- Qu'afin de prévenir cette participation, l'entraîneur principal et l'entraîneur adjoint désignés pour ce match par le club auraient dû diligemment mettre tout en œuvre pour que Monsieur BENAMAR ne puisse effectivement pas prendre part à la rencontre, ce qui s'est irrégulièrement avéré le cas ;
- par ailleurs que si Monsieur LAHLALI fait état d'une demande à son adjoint « *de communiquer avec lui dans l'objectif de cesser d'intervenir dans [sa] mission de manager de l'équipe* », précisant que cela aurait « *perturbé la performance sportive de [ses] joueurs d'où la perte du deuxième set* », aucun rapport d'arbitre ni aucun élément probant ne vient corroborer cette déclaration ; qu'en effet, aucun élément tangible du dossier ne vient montrer qu'un représentant du club, quel qu'il soit, entraîneur principal ou adjoint, n'est intervenu pour faire cesser le comportement de Monsieur BENAMAR et corollairement sa participation à la rencontre ; qu'à fortiori Monsieur LAHLALI est licencié (voire peut-être salarié) au sein du groupement sportif affilié considéré, et qu'ainsi existe la totale sincérité de son témoignage ne peut être reconnue au-delà de tout doute raisonnable ;

En conséquence, l'ensemble des éléments démontre la participation effective de Monsieur BENAMAR à la rencontre en violation des dispositions du RGES ; en d'autres termes, ils permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley commis par le club.

Après étude des éléments, la Commission Fédérale Sportive décide :

- Que conformément à l'article 28 du RGES, le club de MARIIGNANE VOLLEY-BALL perd la rencontre CMJ016 par forfait.
- Que conformément à l'article 27 du RGES, le club de MARIIGNANE VOLLEY-BALL perd la rencontre CMJ016 0-2 00/25 00/25.
- Conformément au règlement MLDA, le club du MARIIGNANE VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 300 euros.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN

